



Association Canadienne  
de la Franchise™

# Code d'Éthique de l'ACF

Révisé le 19 mars 2007

L'Association Canadienne de la Franchise (ACF) dédie ses activités à la promotion et l'encouragement de l'excellence au sein du franchisage Canadien. En devenant membre de l'Association ou lors du renouvellement de son adhésion, chaque membre accepte de respecter ce Code d'Étique et de prendre part à la promotion et à l'encouragement du franchisage éthique au Canada. Chaque membre de l'Association accepte de se conformer à l'esprit de ce Code d'Éthique dans son cours général de conduite et dans le respect de ses politiques générales, normes et pratiques. Voici les éléments importants, déterminés par l'Association, qui constituent une pratique éthique en franchisage :

1. Tout membre, système de Franchise ou Fournisseur de service aux Franchiseurs, devraient se conformer aux lois Fédérales et Provinciales en vigueur et aux politiques de l'Association Canadienne de la Franchise.
2. Un franchiseur devrait fournir un document de divulgation complet et exact à tous ses franchisés potentiels. Ce document doit inclure les faits et les informations nécessaires devant être révélés au sujet du système de franchise et ce, dans un délai minimum de quatorze (14) jours préalable à la signature de quelconque engagement du franchisé potentiel envers le système de Franchise.
3. Tous les points relatifs à l'entente de franchisage ou du contrat de Franchise devraient être écrits dans un ou plusieurs documents, qui devraient clairement présenter les termes de l'entente ou du contrat, les droits respectifs et les obligations des partis.
4. Un franchiseur devrait sélectionner ses franchisés, selon un processus de sélection raisonnable qui démontre les compétences de bases, l'éducation, les qualités personnelles et les ressources financières adéquates nécessaires à l'exécution et la réalisation des exigences du système de Franchise. Un système de Franchise ou un Fournisseur de services aux Franchiseurs ne devrait pas agir de façon discriminatoire basée sur la race, la couleur, l'origine Nationale, le handicap, le genre ou aucuns autres facteurs discriminatoires conformément à la loi.
5. Un Franchiseur devrait fournir des conseils, un soutien, une formation initiale et une supervision raisonnable des activités économiques du Franchisé dans le but de protégé l'intérêt publique et l'image des pratiques d'éthique en franchisage ainsi que pour le maintien de l'intégrité du système de Franchise dans l'intérêt de tous les partis concernés.
6. L'honnêteté et l'intégrité devraient faire partie de toute relation entre un Franchiseur et ses Franchisés. Dans les circonstances appropriées, un Franchiseur devrait émettre un avis de défaut au contrat de Franchise et accorder l'opportunité au Franchisé d'y remédier dans des délais établis.
7. Le Franchiseur et ses Franchisés devraient faire les efforts nécessaires à la résolution de plaintes, griefs ou de disputes entre les deux partis. Ils devraient communiquer de façon raisonnable et équitable. Dans certains cas, les partis peuvent avoir recours à un service de médiation ou toute autre alternatives légales de résolution de conflits.
8. Un Franchiseur ou un Fournisseur de service aux Franchiseurs devraient encourager un Franchisé potentiel à consulter un avocat, un comptable ou un conseiller d'affaires, avant la signature d'une entente ou d'un contrat de Franchise.
9. Un Franchiseur devrait encourager un Franchisé potentiel à contacter ses Franchisés existants afin de mieux connaître les exigences et les bénéfices de son système de Franchise.
10. Un Franchiseur devrait exercer une communication ouverte avec ses Franchisés lors de la tenue des réunions des conseils consultatifs de la Franchise ou à tout autre moment approprié. Un Franchiseur ne devrait pas restreindre, limiter ni pénaliser un franchisé qui souhaite créer, adhérer ou participer à une Association de la Franchise.
11. Un membre Fournisseur de service auprès des Franchiseurs ou Franchisés devrait encourager les Franchisés à se conformer au Code d'Éthique. Il ne devrait pas fournir ou offrir des produits ou services qui requièrent des qualifications professionnelles ou légales si il ne possède pas ces dernières qualifications.